

« Association Fédérative d'Epargne et de Retraite en Europe »

En abrégé : « AFER Europe + »

Association Internationale Sans But Lucratif

**Siège social : avenue Lloyd George 6
1000 Bruxelles
Belgique**

CONSTITUTION

L'AN DEUX MIL ONZE

Ce dix janvier

Par devant Nous, Maître Bruno MICHAUX, Notaire associé à Etterbeek.

PARTIE I : CONSTITUTION

ONT COMPARU :

- 1) Madame **GESSLER Evelyn**, née à Bruxelles, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-six, de nationalité belge, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles - Belgique), rue de Florence, 33. Numéro national : 460725-484.72.
- 2) Madame **NARJOZ Agnès Marie**, née à Paris XIVème (France), le seize juillet mil neuf cent soixante-cinq, de nationalité française, domiciliée à Ixelles (1050 Bruxelles - Belgique), rue Forestière, 10. Numéro national belge : 650716-582.61.
- 3) Monsieur **LECOMPTE Daniël**, né à Wevelgem, le vingt cinq juin mil neuf cent quarante-cinq, de nationalité belge, domicilié à Wevelgem (Belgique), Sneppestraat, 17. Numéro national : 450625-269-65.
- 4) Monsieur **VRIJMAN Marc**, né à Ixelles, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-neuf, de nationalité belge, domicilié à Paris (75019 - France), rue Pradier, 13. Numéro national : 590322-063.52.

Ci-après dénommés "les comparants ou les fondateurs".

REPRÉSENTATION – PROCURATION

Ici représentés, à l'exception de Monsieur Marc VRIJMAN, par Maître Olivier Querinjean, avocat, dont les bureaux sont situés à Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe, numéro 178, en vertu de procurations faites, à Bruxelles, le 21 décembre 2010, à Bruxelles, le 31 décembre 2010 et à Wevelgem, le 30 décembre 2010. Ces procurations sont remises au Notaire soussigné.

CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire d'acter en la forme authentique qu'ils constituent entre eux, une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "**ASSOCIATION FÉDÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE EN EUROPE**", EN ABRÉGÉ : « **AFER EUROPE +** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Lloyd George, 6, conformément au Titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DÉCLARATIONS

Les comparants déclarent et reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur:

- l'applicabilité de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
- le contenu de l'article 50 § 1 de ladite loi (la personnalité juridique est acquise à l'association à compter de la date de l'arrêté royal de reconnaissance);
- les dispositions légales concernant l'emploi des langues en matière administrative et judiciaire.

PARTIE II : STATUTS

Les comparants déclarent ensuite arrêter les statuts comme suit :

Titre I – Dénomination, siège, buts et activités

Article 1^{er} – Dénomination et adresse du siège social

Il est constitué une association internationale sans but lucratif dénommée :

« Association Fédérative d'Épargne et de Retraite en Europe »
En abrégé : « AFER Europe + »

Cette association est régie par les dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002, ainsi que par les arrêtés d'application de ladite loi.

Cette association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est établi à Bruxelles, en Belgique, à : 1000 Bruxelles – Belgique, avenue Lloyd George 6.

Le siège peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par simple décision de l'organe d'administration, à publier aux Annexes du Moniteur belge et à communiquer au Service Public Fédéral Justice dans le mois de la décision.

Article 3 – Buts et activités

L'association poursuit les buts non lucratifs d'utilité internationale suivants :

- promouvoir et défendre l'épargne volontaire;

- constituer un système d'épargne et de retraite souple, transparent, basé sur les principes essentiels d'une gestion paritaire intégrant des règles de bonne gouvernance et le souci du développement durable ;
- informer, s'il y a lieu, ses membres sur les possibilités existantes d'épargne institutionnelle ainsi que sur les régimes de retraite et de prévoyance ;
- négocier et souscrire pour le compte de ses membres des contrats d'assurance de groupe correspondant aux différentes catégories prévues par la loi sur le contrat d'assurance terrestre sur la vie et plus particulièrement des contrats d'épargne et de retraite ainsi que s'il y a lieu, d'assistance et de prévoyance ;
- créer ou participer à la création de toute association ou groupement poursuivant l'un de ces objectifs dans le cadre national ou international ;
- représenter ses membres auprès des institutions européennes et des organisations financières et politiques ;
- et de manière générale, mener toute action publique ou collective nécessaire pour atteindre ces objectifs ;

Plus spécifiquement, dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association aura notamment pour activités :

- la représentation externe de ses membres vis-à-vis des opérateurs financiers ;
- l'organisation de séances d'information à destination de ses membres ;
- la rédaction de lettres d'information périodiques destinées à ses membres.

Titre II – Membres

Article 4 – Membres

L'association est ouverte aux Belges et aux étrangers.

Elle se compose de personne physique ou personne morale. Toute personne morale doit désigner un représentant permanent, personne physique, afin de le représenter auprès de l'association.

Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à trois.

Article 5 – Admission, démission, exclusion

1. L'admission des nouveaux membres est subordonnée aux conditions suivantes :

- peuvent être membres, les personnes physiques adhérant à titre individuel à un contrat de l'association ou bénéficiant d'une rente viagère au titre d'un contrat de l'association et/ou bénéficiant d'un contrat collectif conclu par une personne morale membre de l'association lorsque ce contrat prévoit expressément qu'ils ont la qualité de membres de l'association.
- peuvent être membres, les personnes morales ayant conclu un contrat collectif avec l'association.

La qualité de membre est acquise à compter de la date de réception du bulletin d'adhésion et de la perception des droits d'entrée par l'association. Une copie des statuts et du règlement d'ordre intérieur sera communiquée au nouveau membre par le conseil d'administration.

2. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur demande au conseil d'administration. Leur demande doit être communiquée par écrit à un membre de l'organe d'administration qui en accusera réception. Copie de cet écrit sera communiquée sous quinzaine aux autres membres de l'organe d'administration.

3. En tout état de cause et sans autre formalité, la qualité de membre prend fin de plein droit:

- par le rachat du contrat par le membre ;
- au décès du membre ;
- au décès du bénéficiaire de la rente ;
- lorsque le membre n'a plus de lien de droit au titre d'un contrat collectif souscrit par l'association ;
- à la cessation d'activité de la personne morale.

4. L'exclusion de membres de l'association peut être proposée par l'organe d'administration, après avoir entendu la défense de l'intéressé et est, s'il y a lieu, prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre l'intéressé jusqu'à la décision de l'organe général de direction (l'assemblée générale).

Les membres sont tenus du paiement de la cotisation annuelle. Le non-paiement de la cotisation, après rappel, peut justifier l'exclusion du membre concerné.

Les membres qui cessent par décès ou autrement, de faire partie de l'association sont sans droit sur le fonds social.

Article 6 – Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 100 EUR (cent euros), fixée par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Titre III – Organe général de direction [Assemblée Générale]

Article 7 – Composition, compétences

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres. Il représente le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et s'il y a lieu, des commissaires ;
3. l'approbation des budgets et comptes annuels et des rapports qui les accompagnent ;
4. la décharge octroyée aux administrateurs et s'il y a lieu aux commissaires ;
5. la dissolution volontaire de l'association ;
6. l'exclusion des membres ;
7. l'adoption du règlement d'ordre intérieur.

Article 8 – Tenue et convocation

- Les assemblées générales se tiennent au moins une fois par an, au siège de l'association ou tout autre endroit désigné par le conseil d'administration dans la lettre de convocation.
- Elles sont convoquées par le président, le secrétaire ou deux administrateurs.
- La convocation est envoyée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, au moins 10 (dix) jours avant la réunion de l'assemblée générale, avec notification de l'ordre du jour. Si l'assemblée générale a pour objet de modifier les statuts, l'ordre du jour doit être communiqué aux membres, au moins deux semaines avant l'assemblée.
- l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le secrétaire.

Article 9 – Assemblée Générale extraordinaire

Une assemblée générale pourra être convoquée par le président dans les cas où il est essentiel d'arriver à des décisions concernant des sujets qui ne peuvent pas attendre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire devra, en outre, être convoquée à la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs au moins. Cette demande doit être adressée au président du conseil d'administration.

Article 10 – Quorums et décisions

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, si la loi n'en dispose pas autrement. En cas de parité des voix, la voix du président compte double. Chaque membre est porteur d'une voix.

Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Chaque membre pourra être porteur d'une ou plusieurs procurations.

Article 11 – Publicité et procès-verbal

Le procès-verbal des décisions et résolutions sera notifié aux membres.

Le procès-verbal des décisions et résolutions de l'assemblée générale est consigné au registre des délibérations et, après lecture, signé par le président du conseil d'administration et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter.

Titre IV – Conseil d'administration

Article 12 – Composition

Le conseil d'administration est composé au minimum de 3 (trois) membres (sauf exception légale) nommés parmi les membres de l'association dont (i) l'adhésion à l'association remonte à au moins deux ans et (ii) ayant entre 18 et 75 ans.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable indéfiniment.

Leurs fonctions prendront fin par décès, perte de la qualité de membre, démission, incapacité civile ou mise sous administration provisoire, révocation et expiration du mandat.

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire pourra, si nécessaire, être également trésorier. Ils seront nommés par le conseil d'administration pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelable. Leur mandat ne prend fin que par démission, révocation ou décès.

Tous les actes relatifs à la nomination, à la révocation et à la cessation de la fonction d'administrateur et établis conformément à la loi, sont déposés au greffe du Tribunal de commerce et sont publiés, au frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur belge.

Article 13 – Réunions et convocation

Le conseil d'administration se réunit tant en Belgique qu'à l'étranger, au moins trois fois par an, sur convocation du président ou de deux administrateurs. La convocation est transmise par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Une réunion du conseil d'administration sera valablement constituée même si tous ou certains de ses membres ne sont pas physiquement présent ou représentés mais participent aux délibérations par tout moyen moderne permettant l'échange d'information simultané entre tous les participants (par exemple : téléconférence, vidéoconférence, ...). Les modalités organisationnelles devront être décrites dans le procès-verbal de la réunion.

Article 14 – Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Article 15 – Prises de décisions

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente.

Ses décisions sont prises à la simple majorité des administrateurs présents ; en cas de partage des voix, celle du président compte double.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent le consulter mais sans déplacement du registre.

Aux tiers qui justifieront d'un intérêt légitime, il sera remis extrait du procès verbal par lettre missive. Cet extrait sera certifié conforme par deux administrateurs.

Article 16 – Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration peut mandater un membre pour une mission qui devra être clairement spécifiée et limitée dans le temps.

Article 17 – Représentation de l'association vis-à-vis des tiers et en justice

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin.

L'association est valablement représentée en justice tant en demandeur qu'en défendeur par deux administrateurs, ou par son président, ou par le secrétaire, désigné à cet effet.

Article 18 – Responsabilité

Les administrateurs et les délégués spéciaux ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association internationale sans but lucratif. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 19 – Postes-relais

Pour que tous puissent bénéficier de ses services, l'association peut établir des postes-relais dans différents pays et continents. Ces postes-relais fonctionnent de façon indépendante même s'ils rendent compte à l'organe de direction établi en Belgique.

Ils ne peuvent représenter valablement l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, qu'après avoir été mandatés à cet effet, par écrit, par l'organe d'administration établi en Belgique.

Article 20 – Budgets et comptes annuels

L'exercice social commence au premier janvier et se clôture au trente et un décembre.

Conformément à la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant sont établis chaque année par le conseil d'administration, et soumis pour approbation à l'assemblée générale lors de sa prochaine réunion.

Les comptes sont transmis, conformément à l'article 51 de la loi, au Service Public Fédéral Justice.

L'excédent éventuel des revenus sur les dépenses sera affecté à la consolidation de l'association, à son développement dans les limites assignées à son but.

Article 21 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera à la majorité des deux tiers de ses membres, un collège de liquidateurs et déterminera ses pouvoirs. Ce collège devra compter au minimum un membre du conseil d'administration. Il pourra être composé de personnes extérieures à l'association.

Le patrimoine et les droits divers acquis par l'association tout au long de son activité seront transmis au bénéfice d'une association sans but lucratif dont l'objectif est proche de celui pour lequel la présente association est constituée.

Article 22 – Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux Annexes du Moniteur belge, sera réglé conformément aux dispositions du Titre III de la loi belge du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

PARTIE III. : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants ont déclaré, de manière unanime, prendre les dispositions transitoires suivantes, qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où l'association acquerra la personnalité juridique.

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prendra cours le jour où l'association acquerra la personnalité juridique et sera clôturé le trente et un décembre deux mil onze.

2. Administration – Gestion journalière - Contrôle

Par dérogation à l'article 12, alinéa premier, les conditions prévues par cet alinéa ne seront pas applicables aux administrateurs qui seront nommés au cours des deux années suivants la constitution de l'association.

Sont appelés à la fonction d'administrateurs :

- Madame Evelyn GESSLER, prénommée ;
- Madame Agnès NARJOZ, prénommée ;
- Monsieur Daniël LECOMPTE, prénommé ;
- Monsieur Marc VRIJMAN, prénommé.

Le conseil d'administration se réunit ensuite et désigne, à l'unanimité, Monsieur Marc VRIJMAN en qualité de Président.

3. Reprise d'engagements

3.1. Engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature du présent acte constitutif

Tous les engagements qui ont été pris, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités qui furent entreprises au nom et pour compte de l'association en formation et ce, depuis le premier janvier deux mil onze, sont repris par l'association présentement constituée.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et activités et dispenser expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

3.2. Engagements pris au nom de l'association pendant la période intermédiaire (entre la signature du présent acte constitutif et la date de reconnaissance)

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date d'obtention de la personnalité juridique de l'association, les comparants, déclarent constituer pour mandataire, Monsieur le Président, prénommé, et lui donner pouvoir de, pendant cette période intermédiaire, pour le compte de l'association présentement constituée, accomplir les actes et prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de son but.

3.3. Prise d'effet des reprises

Suite aux reprises qui précèdent, les engagements pris et les opérations accomplies dans les conditions visées sub 3.1. et 3.2. seront réputés avoir été contractés et effectués dès l'origine par l'association ici constituée.

Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité juridique.

4. Pouvoir spécial

Le conseil d'administration mandate également le Président et Maître Olivier QUERINJEAN, avocat au barreau de Bruxelles, pour remplir toutes les formalités de déclaration et de publication. Ils disposeront individuellement à ce titre, avec pouvoir de délégation, des pouvoirs les plus larges afin de signer tous documents et accomplir toutes démarches directement ou indirectement liées à l'immatriculation ou l'inscription de l'Association auprès des différentes administrations.

PARTIE IV. : DECLARATIONS FINALES

1. Attestation de conformité

Après vérification, le notaire atteste que les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ont été respectées.

2. Information notariale et conseil

Les comparants présents et représentés déclarent et reconnaissent :

- que le notaire les a informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe 1, alinéas 2 et 3, de la Loi Organique du Notariat;
- qu'à leurs yeux il n'existe pas d'intérêts manifestement contradictoires et que toutes les conditions reprises dans le présent acte sont légales et qu'ils les acceptent;
- que le notaire les a valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'il les a conseillés équitablement;
- que les personnes physiques dont le numéro national est mentionné dans le présent acte ont marqué leur accord exprès sur cette mention;
- avoir reçu le projet du présent acte plus de cinq jours ouvrables avant signature de celui-ci.

DONT ACTE

Fait et passé date que dessus en l'Etude du Notaire Bruno MICHAUX, soussigné.

Après lecture intégrale et commentée du présent acte, les comparants ont signé avec Nous, Notaire.